

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES  
LIB/BURV

[commissions taxis]

Affaire suivie par P. Roche

☎ : 01.49.27.35.27

pascal.roche@interieur.gouv.fr

**CIRCULAIRE N°**

**Le Ministre de l'Intérieur**

**à**

**Mesdames et Messieurs les Préfets  
Monsieur le Préfet de Police (pour information)**

**Objet :** Participation des maires et des demandeurs d'autorisations de stationnement aux séances des commissions départementales des taxis et des voitures de petite remise.

**Réf. :-** Loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.  
- Décret du 17 août 1995 d'application de la loi du 20 janvier 1995.  
- Décret du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise.  
- Circulaire du 30 Juillet 2001 relative au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise.

Le décret du 13 mars 1986 susvisé dispose que la commission des taxis et des voitures de petite remise est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Or, les maires n'ont pas la même compétence dans les commissions de taxis et de voitures de petite remise organisées pour des communes de plus de 20.000 habitants - au sein desquelles ils sont désignés par le décret du 13 mars 1986 en qualité de président avec notamment voix prépondérante en cas de partage - ,et dans les commissions organisées pour les communes de moins de 20.000 habitants dont le décret précité les exclut de la composition.

Quelle que soit la taille de la commune, les maires sont pourtant chargés dans le cadre de leurs pouvoirs de police, d'autoriser les taxis à desservir leurs communes de la même façon.

Il ressort de l'inventaire du fonctionnement des commissions, établi pour l'année 2000 et effectué auprès de vos services, que ce sont précisément les maires des communes de moins de 20.000 habitants qui apparaissent parfois s'écarter de l'avis émis par cette instance et délivrent des autorisations de stationnement dans ce cas. Des taxis peuvent ainsi être autorisés dans des communes où le marché n'est pas forcément viable.

Dans les départements où le préfet invite les maires concernés par des demandes d'autorisation de stationnement et leurs demandeurs à venir participer à la commission départementale des taxis, j'ai pu constater que le pourcentage d'augmentation des autorisations de stationnement délivrées entre 1997 et 2000 était modéré. Il semblerait donc que la possibilité offerte aux maires d'assister aux commissions départementales puisse les éclairer davantage, au moment de prendre la décision de délivrer ou non des autorisations de stationnement, sur la portée de cette décision.

Or l'article 3 du décret du 13 mars 1986 précité devrait permettre d'étendre cette pratique aux autres départements, puisqu'il indique que des personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes peuvent être associées aux travaux de la commission avec voix consultative.

Tel est bien le cas du maire, compétent dans le domaine des transports urbains de personnes puisqu'il est chargé de délivrer des autorisations de stationnement dans sa commune le cas échéant. Il peut donc, à ce titre, assister aux commissions départementales.

Il importe par ailleurs que le candidat à l'obtention d'une nouvelle autorisation de stationnement soit également présent à la commission et qu'il présente son projet dans le cadre d'un exposé.

Par circulaire du 30 juillet 2001 précitée, je vous demandais déjà d'associer, à titre consultatif, aux travaux des commissions des représentants des caisses d'assurances maladie.

Je vous demande à présent d'inviter les maires et les candidats à l'obtention d'autorisations de stationnement gratuites à la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Je vous remercie de me tenir informé sur les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'exécution des présentes instructions.

**Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation,  
le directeur des libertés publiques et des affaires  
juridiques**

**Stéphane FRATACCI**